



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Références : DREAL/2025D/5858
Code AIOT : 0100056343

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAUDIA Sébastien et Pierre

1 Avenue des Acacias
40000 Mont-De-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2025 de l'établissement exploité par Messieurs BAUDIA Sébastien et Pierre et implanté au 114 Impasse Édouard Perris, parcelle AE 422, sur la commune de Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BAUDIA Sébastien et Pierre
114 Impasse Edouard Perris (parcelle AE 422) - 40000 Mont-de-Marsan
Code AIOT : 0100056343
Régime : Néant
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

M. BAUDIA Sébastien et M. BAUDIA Pierre, propriétaires en indivision de la parcelle AE 422 sur la commune de Mont-de-Marsan, exploitent une activité illégale de centre VHU sur leur terrain. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à leur encontre le 19 novembre 2024.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Suites de la mise en demeure du 19/11/2024	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, Article 1	Amende
2	Suites de la mise en demeure du 19/11/2024	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, Article 2	Amende

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la procédure de cessation d'activité n'était pas achevée, seule la notification a été communiquée. Par ailleurs, l'évacuation des déchets n'est pas complète.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont donc pas respectées. L'inspection propose donc une amende administrative à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 19/11/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

Monsieur BAUDIA Sébastien et Monsieur BAUDIA Pierre sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de tri, transit, regroupement de déchets métalliques visées par la rubrique 2712-1 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement, exercée sur la parcelle n° 422 de la section AE du cadastre de la commune de Mont-de-Marsan (40000), 114 impasse Édouard Perris.

L'exploitant est tenu de régulariser sa situation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement nécessaire au titre de l'article R. 512-49 et suivants du Code de l'environnement (rubrique 2712-1), sous réserve de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, et en sollicitant l'agrément nécessaire,
- soit en cessant ses activités et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations prévues au III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement et au I et III de l'article R. 512-39-3,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé auprès des services de la préfecture (ou déclaré sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>) dans un délai de trois mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.),
- l'exploitant dispose de douze mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 4 décembre 2024, Messieurs Baudia Sébastien et Pierre ont indiqué leur intention de procéder à la cessation d'activité avec évacuation des VHU en centre agréé.

Par courriel du 3 juillet 2025, l'exploitant a transmis la notification de cessation d'activité ICPE réalisée par l'APAVE. Depuis, aucun autre document n'a été communiqué à l'inspection des installations classées. La procédure de cessation d'activité ICPE n'a pour le moment pas été réalisée.

L'exploitant indique toutefois que le rapport de diagnostic de pollution est en cours de réalisation par l'APAVE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Suites de la mise en demeure du 19/11/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Monsieur BAUDIA Sébastien et Monsieur BAUDIA Pierre procèdent : 1. à l'évacuation, sous un délai d'un mois, de l'ensemble des déchets présents sur le site, et notamment des VHU, vers des installations dûment autorisées à les recevoir et agréées et transmet, dans le délai maximum de deux mois, les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets, etc.) à l'inspection des installations classées, 2. à l'interdiction sans délai de tout nouvel apport de déchets sur le site.
Constats : Les véhicules hors d'usage ont été évacués fin 2024 - début 2025 par M. LAFLEUR Christophe domicilié à Marciac (32) vers l'établissement DECONS de Mont-de-Marsan et l'établissement ADOUR Métal de Dax, mais seuls 37 certificats de destruction ont été transmis pour l'ensemble des 2 sites (impasse Perris et avenue Juin). Il reste encore des déchets sur le site : une caravane, un mobil-home, des déchets métalliques, quelques pièces automobiles. Par ailleurs, il a été constaté un remblaiement sur la berge du cours d'eau La Douze avec des bris de fibrociment visibles à la surface des remblais et quelques déchets divers sous les ronces. Par conséquent, 7 mois après la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'évacuation des déchets n'a toujours pas été terminée. Les mesures conservatoires ne sont pas totalement respectées. Cependant, il est à noter qu'aucun nouveau déchet n'a été apporté récemment sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende